



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

003 99

**ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2025
DU1.1.JUL.2025.....PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE
N° 9838 EN FAVEUR DE LA SOCIETE CM MINING SARLU**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 et 221 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 11 alinéa 3 point b, 12, 146, 148, 149 alinéa 1^{er}, 154, 196 et 197 alinéa 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de **renouvellement n° 7848** introduite par la Société **CM MINING SARLU** en date du **01/10/2020** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines, et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



A R R E T E :**Article 1^{er} :**

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 9838 attribuée à la société **CM MINING SARLU**, ayant son siège social sis Avenue **Mpolo Maurice n° 1060, Kinshasa/Gombe**, est renouvelée pour une période de **5 ans** à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 9838 ainsi renouvelée couvre un périmètre composé de **5 carrés** contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Mbanza-Ngungu**, Province du **Kongo Central**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1.	14	30	30,00	-05	33	0,00
2.	14	30	30,00	-05	31	30,00
3.	14	31	0,00	-05	31	30,00
4.	14	31	0,00	-05	32	0,00
5.	14	31	30,00	-05	32	0,00
6.	14	31	30,00	-05	33	0,00

Carte de Retombe : **S6/14**

Article 3 :

La présente **Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** confère à la Société **CM MINING SARLU** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de carrières suivants : le **Calcaire à Ciment**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société **CM MINING SARLU** est notamment tenue de :

1. s'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 398 du Règlement Minier ;
2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a et 197 alinéa 4 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera b et 390 à 393, les travaux d'exploitation et de

- développement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat d'Exploitation de Carrières Permanente constatant son droit ;
3. transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
 4. fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux d'exploitation minières ;
 5. tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.
 6. respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 9838.

Article 5 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 9838 ainsi renouvelée donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente n° CAMI/CECP/6340/2011 du 15/06/2011 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

L'Administration des Mines et le Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 JUIL 2025

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

• Cabinet du Président de la République	01
• Cabinet du Ministre des Mines	02
• Secrétariat Général des Mines	01
• Cadastre Minier	01
• CTCFM	01
• SABMAPE	01
• Direction des Mines	01
• Direction de Géologie	01
• Inspection Générale des mines	01
• Direction chargée de la Protec. de l'Environnement Minier	01
• Division Provinciale des Mines & Géologie du ressort	01
• La Société CM MINING SARLU	01